(N°. 29.) (1827.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 3 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

Du MERCREDI, 11 *Avril* 1827.

ANGLETERRE.

Londres, 3 *avril.*

Si l'on peut ajouter foi aux bruits du jour, il n'y a plus d'opposition à ce que M. Canning soit placé à la tête du ministère, mais seulement à ce qu'il ait le droit de conférer certaines places, droit qui a toujours été attaché au premier ministère. On veut le priver surtout du patronage des emplois ecclésiastiques.

— Les lettres apportées par la frégate *la Galatée*, partie de Lisbonne le 28 mars, disent qu'il a été fait, entre la banque de Lisbonne et le gouvernement portugais, un arrangement d'après lequel la banque ferait l'avance d'environ 500,000 livres sterl. (12,500,000 fr.) nécessaires pour assurer le service public.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 4.

Quatre-vingt-seize membres sont présens.

S. Exc. le ministre de la justice entre dans la salle et prend la place qui lui est destinée.

La discussion sur le projet de loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire étant à l'ordre du jour, la parole est à M. le ministre de la justice. S. Exc. dit qu'elle répondra à la fin de la discussion à toutes les objections qui seront faites contre le projet, mais qu'elle a trouvé à propos de donner quelques explications sur la matière des conflits, matière qui a donné lieu à beaucoup d'observations par les sections. Le ministre entre dans de lumineux développemens, et combat les assertions des sections; il justifie et explique la disposition qui forme, dans la cour d'appel, un tribunal de première instance. Il pense que cette disposition a été mal entendue, et donne à cet égard tous les renseignemens qu'il croit propres à porter la conviction.

Abordant le système de la circonscription des tribunaux d'arrondissement, ce système, dit-il, a été réglé sur la situation du trésor, sans cependant nuire à l'administration de la justice. Au reste, dit le ministre, la circonscription telle qu'elle est proposée ne doit pas être considérée comme n'admettant aucun changement, parce que le roi se réserve d'y porter tels changemens que l'intérêt des justiciables pourra exiger.

La parole est à M. Barthélemy, membre de la commission de rédaction; l'honorable député débute ainsi: « 1° Le projet n'est pas exécutable; 2° il n'est pas même exécutable dans plusieurs chefs-lieux; 3° il ne sera pas conciliable avec la législation pénale; 4° il présente un patrimoine pour la médiocrité; 5° on n'y voit ni hiérarchie, ni dignité; 6° il est anti-monarchique.

M. *Donker-Curtius.* Il soutient avec force que la décision sur les conflits d'attributions, appartient à l'ordre judiciaire et à nul autre pouvoir; cette matière, dit-il, inconnue dans notre ancienne législation, nous a été léguée par l'administration française, et on connaît tout l'abus qu'on a fait du droit d'élever des conflits, abus que le projet ne tend pas à faire cesser.

L'orateur arrive à l'établissement des dix-huit cours provinciales, et il trouve dans ce placement la principale raison de son vote négatif; il examine les deux textes de la loi fondamentale, et en tire la conclusion que cette disposition du projet n'est nullement prescrite par le pacte constitutionnel. L'orateur, après avoir lumineusement discuté les différens articles de ce pacte, de déduction en déduction, arrive à la conséquence que l'esprit de la loi fondamentale est qu'il y ait deux degrés de juridiction en matière de grand criminel; l'abolition du jury exige impérieusement ces deux degrés, et tout autre mode est, selon l'honorable membre, non-seulement contre les véritables principes, mais en contravention avec la constitution; pour finir, il fait remarquer que le traitement proposé pour le président de la haute-cour, est hors de toute proportion avec les traitemens des autres membres; le sixième point est pour l'orateur aussi un motif pour rejeter le projet. Cet éloquent discours, aussi bien écrit que bien pensé, qui a duré deux heures, a constamment captivé l'attention de l'assemblée.

La séance, levée à trois heures, est renvoyée à demain à dix heures du matin.

Séance du 5.

La séance s'ouvre à onze heures du matin.

La discussion est continuée sur l'organisation de l'ordre judiciaire. La parole est à M. Le Clercq. L'honorable membre trace un tableau brillant de toute l'importance du pouvoir judiciaire. Au reste, dit-il, toutes ces vérités sont devenues triviales; elles n'ont pas besoin d'être développées. Il démontre la nécessité de ne pas établir des tribunaux au-delà de ce que le besoin des justiciables réclame; il justifie les cours et tribunaux du reproche qu'on leur a fait d'avoir beaucoup de causes arriérées.

L'orateur examine ensuite l'état de l'ordre judiciaire sous les précédens gouvernemens, et en tire la conséquence qu'il n'y a aucune nécessité d'augmenter le nombre des cours; au contraire tout concourt à resserrer ce nombre; on peut trouver beaucoup d'hommes d'une probité reconnue, mais ceux qui ont les connaissances indispensables pour remplir ces hautes fonctions sont rares.

M. le ministre de la justice prend la parole et réfute les objections de M. Le Clercq.

M. Dotrenge, aussi membre de cette commission, fait observer que le sens de l'art. de la loi fondamentale, est tel qu'il a été expliqué par M. Le Clercq.

M. Fokkema examine la matière des conflits, approuve les dispositions du projet, et à ce sujet répond à plusieurs objections faites par M. Donker; il ne voit qu'une seule autorité qui puisse terminer cette contestation, et cette autorité est le roi; autorité toujours juste et essentiellement impartiale. Quant au nombre de dix-huit cours, il trouve cet établissement très-constitutionnel, mais, dit-il, si la loi fondamentale ne l'exigeait pas, le besoin des justiciables le réclamerait.

M. Serruys combat le projet: il partage l'opinion de son honorable collègue Donker-Curtius, sur les conflits d'attributions. Il trace l'historique de l'ancienne législation belgique, et critique les dispositions des art. 3, 4 et 5 du projet.

L'orateur examine les autres dispositions et n'est pas satisfait; c'est pourquoi il vote contre.

M. Vandekasteele reconnaît que la nation attend avec impatience l'organisation du pouvoir judiciaire.

Plusieurs dispositions obtiennent son approbation; mais l'établissement des tribunaux de première instance dans le sein des cours provinciales encourt son improbation; l'établissement de dix-huit cours ne peut obtenir son assentiment; il les considère comme contraires à la dignité de l'administration de la justice.

M. le baron de Stassart parle sur le projet, voici quelques passages de son discours:

Si les articles 3, 4 et 5 sur le conflit d'attribution sont restés tels qu'ils étaient d'abord, c'est qu'il est difficile de prendre sur cette matière délicate, un parti qui concilie tout.

Quel sera dans le cas douteux, le juge suprême de la ques-

tion? Le roi seul peut l'être, et l'avis motivé que donne préalablement la haute-cour me paraît offrir une garantie réelle. Il aurait fallu seulement tracer dans la loi même, les règles à suivre pour élever le conflit. Cet objet est renvoyé (d'après ce que nous a dit M le ministre de la justice) au code de procédure.

Je ne conçois pas, je l'avoue, l'utilité du second paragraphe de l'article 19. Pourquoi les membres de l'ordre judiciaire ne pourraient-ils pas, du moins pendant les vacances, sortir du royaume sans y être spécialement autorisés par le roi? Cette défense est d'une bizarrerie inexplicable.

Pour moi, je pense que des juges qui consacreraient leurs loisirs à faire, sur les lieux mêmes, une étude des institutions de nos voisins, en deviendraient plus capables d'apprécier les nôtres et de bien appliquer les lois qui nous régissent. Au surplus l'objet n'est pas d'une telle importance que j'y cherche un motif pour rejeter la loi.

Plusieurs articles, le 16e, le 23e, et le 28e, d'abord critiqués à juste titre, présentent aujourd'hui des améliorations incontestables. — Il en est de même des articles 32, 33, 37, 38, 44 et 45 sur les justices cantonales. L'article 47, en vertu duquel le tribunal de canton, composé du juge et de quatre assesseurs pris parmi les négocians, pourra connaitre des contestations de commerce, est conçu fort sagement. On fait bien néanmoins d'exiger alors la demande de l'autorité locale, d'autant plus qu'il s'agit d'imposer une charge à la caisse de la commune.

L'adjonction de deux négocians à trois juges, en matière de commerce, de fabriques ou de faillites (art. 56), est une idée heureuse; je désirerais toutefois que ces juges négocians fussent présentés par les chambres de commerce ou par les conseils de régence. Un changement d'une importance capitale est celui qu'offre l'art. 58..., je parle de l'inamovibilité des juges d'arrondissement, plus conforme, sinon précisément à la lettre, du moins à l'esprit de notre charte constitutive; comme ils jugent au petit criminel et prononcent la peine d'emprisonnement, il en résulte une plus forte garantie pour la liberté des citoyens.

J'arrive aux cours supérieures de justice.... Convient-il ou non de les multiplier, comme dans le projet, et d'en établir une par province? Cette question est encore une de celles qui fournissent de nombreux motifs pour et contre.

Il n'est question d'instituer l'ordre judiciaire ni dans l'intérêt de MM. les avocats, ni dans celui des juges qui siègent à présent aux cours d'appel; nous ne devons envisager que le justiciable... Demandez-lui si la multiplicité de voyages coûteux, si les frais qu'exige l'emploi successif de plusieurs légistes pour débrouiller une même affaire, si les lenteurs et les retards de toute espèce qui l'attendent à vingt ou trente lieues de chez lui sont fort de son goût? Sa réponse n'est point douteuse. On parle de la difficulté de bien composer tant de cours et de leur assurer la considération générale; on craint qu'elles n'aient point d'indépendance... Je me persuade au contraire que nombre d'hommes instruits et réunissant toutes les qualités désirables s'empresseront d'accepter des fonctions qui les laissent vivre à portée de leur famille, à portée du toît paternel, tandis qu'ils ne consentiraient pas à s'éloigner du centre de leurs affections et de leurs intérêts.

Toutes les sections s'étaient récriées avec raison contre l'extrême inconvenance et les inconvéniens de voir des juges passer alternativement de la section de première instance à la section d'appel, et les membres d'un même corps réformer, à tour de rôle, les décisions d'une partie de leurs collègues.... Les articles 65 et 66, ajoutés au projet, me semblent remédier suffisamment au mal; les objections qu'on pourrait encore se permettre à cet égard ne seraient plus, si je ne me trompe, que des disputes de mots et de vaines subtilités.

En considérant l'urgence de faire jouir enfin la nation d'une des plus précieuses sauve-gardes de ses libertés, l'établissement définitif et régulier de l'ordre judiciaire, ce sera malgré moi si quelques imperfections m'obligent à refuser mon suffrage au projet. — Je suspendrai mon vote jusqu'à l'appel nominal.

M. Dumont développe une opinion improbative des art. 3, 4 et 5, relativement aux conflits d'attribution; il ne trouve, dans les dispositions de ces articles, qu'une faculté d'arrêter le cours de la justice; autant vaudra-t-il, continue l'orateur, rayer de la loi fondamentale les articles qu'il cite, que d'admettre le projet tel qu'il est; et, après plusieurs observations, tant sur l'ensemble que sur des points spéciaux du projet, l'opinant arrive à ses conclusions, qui sont un vote négatif.

La séance est levée à trois heures et demie.

Séance du 6.

La discussion est reprise sur le projet de loi d'organisation judiciaire.

M. Tintenier. Les cours provinciales lui paraissent en harmonie avec nos institutions, avec la loi fondamentale, avec le besoin de rapprocher la justice des justiciables; toutes les précautions paraissent prises pour assurer le bon choix des juges. Il votera pour.

M. Fallon fait quelques remarques critiques; mais le projet lui paraît satisfaisant dans son ensemble.

M. De Brouckere, dans un discours très-remarquable, s'élève avec force contre l'ensemble et les détails du projet. Il regrette de ne pouvoir y donner son assentiment.

M. Van de Poll combat plusieurs articles du projet et notamment le 36e, sur les justices de canton. Il ne voit pas qu'on puisse dans aucun cas, être jugé par un seul homme: cela lui paraît contraire à l'art. 184 de la loi fondamentale. L'honorable membre se réserve son vote.

M. Fabri Longrée, après tant de discours lumineux, ne prend la parole qu'avec certain embarras; il ne voit qu'une organisation provisoire dans cette organisation présentée comme définitive. Des sinécures d'une part, surcroît de besogne de l'autre, de là la nécessité de créer de nouveaux tribunaux et l'impossibilité de créer tous ceux qui seraient nécessaires: on éloigne des justiciables au premier degré de justice, et c'est de ceux-la qu'elle devrait être le plus rapprochée. Son vote sera négatif.

M. Trenteseaux. Les cours en nombre égal à celui des provinces ne l'effarouchent point; il partage à cet égard l'opinion émise par plusieurs préopinans.

M. Mesdach. La question d'une cour par province lui paraît décidée par la loi fondamentale, et l'on n'a rien dit de solide pour réfuter à cet égard les assertions du ministre et les argumens du mémoire en réponse aux sections. Les cours provinciales conviennent d'ailleurs à la nature du gouvernement constitutionnel sous lequel on vit. Sous le gouvernement impérial, au contraire, il était tout simple qu'on tendît à la centralisation des pouvoirs. L'orateur pense que les adversaires du projet n'ont pas saisi le véritable sens de l'art. 8. En obligeant les officiers du ministère à obéir aux ordres du roi, on n'a pu entendre par là que des ordres basés sur les lois; s'il se trompe à cet égard, il prie M. le ministre de la justice de l'éclairer. L'orateur énumère ensuite les nombreux avantages qui lui paraissent résulter de l'organisation projetée, particulièrement en ce qui concerne les justices de canton. Il insiste sur la nécessité de faire enfin jouir la nation belge d'un bienfait attendu depuis douze ans. Le premier projet fut rejeté en 1820; un second rejet, qu'on y prenne garde, pourrait encore éloigner la chose indéfiniment. L'orateur paraît décidé à voter pour.

La séance est levée pour être reprise demain à dix heures.

Séance du 7.

M. Le Hon, après avoir reconnu que le projet de loi renferme des améliorations marquantes à l'état actuel des choses, que plusieurs de ses dispositions sont empreintes d'un esprit libéral, ne peut s'empêcher de signaler les graves imperfections qui ne lui permettent pas de donner son assentiment à l'ensemble de ce grand ouvrage. Il voudrait que, au lieu d'être déférée au chef de l'état, la décision des conflits de juridiction fût confiée à la haute-cour, qui, selon lui, offre des garnties presque infaillibles de sa parfaite indépendance entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Cette opinion n'est pas seulement conforme aux dispositions de la loi fondamentale, au vœu de la justice, à l'intérêt de la société; elle est aussi fondée sur l'intérêt du monarque lui-même.

Il ne trouve pas de nécessité nationale à ce qu'on porte le nombre des cours à dix-huit, et croit qu'une aussi grande augmentation sera plus nuisible que profitable à l'esprit public. Il partage l'opinion des membres qui ont établi que la loi fondamentale ne liait pas les mains aux états-généraux, pour la fixation du nombre des cours et la démarcation de leur ressort.

L'institution du juri pourrait être implantée sur notre sol constitutionnel: il pense que, sagemene organisée, elle pourrait convenir à notre pays; qu'elle serait propre, entr'autres, à former la conscience publique, à améliorer les mœcrs nationales, et à répandre les saines notions du juste et de l'injuste.

Il votera contre le projet de loi.

M. Angillis voit dans la question dont l'assemblée s'occupe avec tant de soin, deux systèmes dont chacun présente en sa fa-

veur de nombreuses autorités. Quant aux dispositions du conflit, il n'approuve pas que pour les attaquer, on aille se battre contre une charte étrangère dont nous n'avons nullement à nous occuper. La nature des choses exige ici que le roi soit juge suprême des conflits dans les cas douteux; du reste, il ne se dissimule pas que la confiance placée à si juste titre dans un monarque libéral ne doit jamais prévaloir sur les principes; les bons princes ne sont pas éternels, la mort est une grande loi de péréquation; au surplus, les articles 3, 4 et 5 ne deplaisent point à l'orateur; la question de dix-huit cours, après avoir été tant débattue, le laisse dans le doute; il n'est point partisan de dix-huit cours, de dix-huit gouverneurs, de dix-huit provinces.

M. De Rouck. Il croit devoir donner la préférence au projet qui établit une cour par province; car alors, dit-il, toutes les branches de la justice seront au moins administrées d'une manière uniforme partout, en harmonie avec la constitution, et les garanties qu'elle assure aux justiciables.

M. De Gerlache s'attache d'abord à faire sentir l'importance de la délibération; il pense qu'il faut se donner de garde de donner l'éveil aux intérêts particuliers, et de perdre de vue les lumières de l'expérience; il faut aussi se pénétrer de nos institutions et de notre charte. Ce n'est par la loi fondamentale qui a suggéré les art. 3, 4 et 5, sur le conflit, puisqu'il est clair que la loi fondamentale a voulu prescrire les conflits. Ce n'est pas l'esprit de la monarchie constitutionnelle qui a inspiré dix-huit cours provinciales souveraines dans ce royaume où le nom de province ne rappelle plus aucun des attributs de la souveraineté, mais où il n'y a plus d'autre fédération que celle du prince et de la nation. Ce n'est pas non plus la loi fondamentale qui a suggéré la disposition du projet qui confond la première instance et l'appel, c'est-à-dire deux degrés de juridiction en un. Ce n'est pas enfin la loi fondamentale qui a conçu cette haute cour jugeant le fond, ce qui lui paraît une violation manifeste de l'art. 180 de la loi fondamentale, parce qu'elle constitue un 3e degré de juridiction, tandis qu'elle devrait n'offrir à la loi et à la société qu'une garantie contre les infractions des tribunaux.

Il est 4 heures un quart, la séance est levée, on s'ajourne au lundi, à 10 heures.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 11 avril.

Dans la séance de la cour d'assises, du 4 de ce mois, Jacques et Pierre Stengen, frères, tisserands, nés et domiciliés à Sandweiller, accusés d'avoir, dans la soirée du 10 décembre 1826, entre Sandweiller et Birel, à l'aide de gros bâtons, porté des coups et fait des blessures à Jean-Baptiste Junger, de Birel, par suite desquels actes de violence celui-ci a éprouvé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ayant été déclarés coupables, mais l'incapacité de travail n'étant pas constatée, ont été condamnés chacun à un an de prison et à 8 florins d'amende.

Le 5 avril, Catherine Er, sans profession, née à Besch (Prusse), et en dernier lieu demeurant à Luxembourg, accusée d'avoir, la nuit du 23 au 24 décembre 1826, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans la maison habitée par Pierre Thill, laboureur à Gasperich, soustrait frauduleusement des effets d'habillement appartenant aux servantes dudit Thill, a été condamnée à sept années de travaux forcés et à l'exposition publique.

Le 6 avril, Mathias Sans, journalier, domicilié à Keivelbach, arrondissement de Diekirch, accusé 1° d'avoir volé quantité de gerbes de grains faisant partie de récoltes, et 2° d'avoir, au mois de novembre 1826, tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'escalade hors d'une bergerie, deux brebis, ayant été déclaré coupable sur la première question et non coupable sur la seconde, a été condamné, vu qu'il est résulté des débats des circonstances atténuantes, à trois ans d'emprisonnement.

— La députation des États, par ordonnance du 30 du mois dernier, a statué que l'école modèle destinée à la formation des instituteurs primaires serait ouverte le lundi 7 mai prochain.

— Un particulier avait parié, samedi dernier, qu'il parcourrait la ville depuis dix heures jusqu'à midi, et que dans cet intervalle de deux heures, il trouverait vingt chiens de bouchers en contravention au réglement de police qui prescrit de museler ces animaux. Le pari fut gagné; et immédiatement après, par forme de revanche, un autre pari s'engagea entre les mêmes parties. Le gagnant prétendit que de midi à deux heures, dix personnes monteraient du Breydenweg et de Clausen, en contravention au réglement qui défend de fumer dans les rues. Cette fois il perdit son enjeu, car on ne vit arriver que neuf fumeurs.

— M. le chevalier de Behr, ancien ingénieur en chef du Waterstaat, dans le Grand-Duché, est en mission spéciale dans cette province, pour examiner la ligne d'opérations du futur canal de jonction de l'Ourthe avec la Sûre, à travers les Ardennes. Cet ingénieur ne tardera pas à soumettre au gouvernement un rapport définitif sur cet important projet; on assure même que l'intention positive de S. M. est de presser l'entreprise des travaux de manière à ce qu'ils puissent être commencés immédiatement. Ce qui tend à confirmer cette opinion, c'est que M. le chevalier de Behr n'étant accompagné d'aucun employé du Waterstaat, ne peut avoir en vue d'étudier et d'approfondir les détails du projet; que, dès-lors, sa mission devant se borner à une simple inspection des lieux, sera sans doute suivie d'un prompt résultat. Tous les regards et toutes les espérances s'attachent à cette grande conception comme devant changer la face de la partie de notre province la plus disgraciée des faveurs du sol, du climat et de l'industrie.

— Par suite de renseignemens parvenus au département de l'intérieur, que l'enseignement des langues anciennes serait encore donné par des individus qui ne possèdent pas le grade de candidat en lettres, ou qui n'ont pas obtenu de S. M. l'autorisation nécessaire, le gouvernement se fait rendre compte de ceux qui se trouvent dans cette position, afin de leur appliquer les peines prescrites par l'arrêté royal du 20 octobre 1825.

— On a remarqué qu'au nombre des orateurs inscrits pour parler sur le projet de loi organique de l'ordre judiciaire, ne se trouve aucun des membres députés par le Grand-Duché de Luxembourg. Ces nobles défenseurs de nos droits laisseront-ils sans réponse les observations présentées par leurs collègues de la province de Liége, et dont le résultat infaillible serait de nous ôter l'espérance d'obtenir une cour provinciale, et de nous maintenir dans la trop longue et trop pénible nécessité d'aller à quarante lieues de nos foyers chercher une seconde instance judiciaire, dans un pays incontestablement supérieur au nôtre, par ses richesses agricoles, par son industrie, par ses établissemens publics, dans un pays où la moitié des Luxembourgeois ignore à peu près la langue; où le pauvre n'a pas le moyen d'aller plaider; où d'ailleurs nous ne portons les affaires d'appel que par suite d'une mesure *provisoire?* N'appréhendons pas que, dans ce conflit des plus grands intérêts nationaux, nos députés refusent de monter sur la brèche: il s'agit du salut de leur pays, ils ne sauraient douter que les regards de leurs commettans ne soient, en ce moment, fixés sur eux.

— L'administration militaire fait, en ce moment, abattre le corps-de-garde de la place d'Armes. Ce bâtiment, remplacé par une construction d'un style moderne, sera d'un notable embellissement pour cette place, qui sera également, dit-on, pavée à neuf sur les fonds de la confédération germanique.

— M. Weydert, curé de canton de 1re classe à Wiltz, vient de faire, à la société littéraire de la même ville, un cadeau de 200 volumes d'ouvrages de bon choix.

Ce digne ecclésiastique, qui est aussi bon pasteur qu'ami éclairé des lettres, ne pouvait pas donner de preuve plus convaincante de son désir de contribuer à la propagation des lumières.

— Nous avons reçu, sous la date du 7 de ce mois, une lettre signée de neuf des plus notables habitans de la commune de Hollerich, tendant à invoquer la bienfaisance des personnes charitables en faveur d'une malheureuse veuve âgée, chargée d'une famille de cinq enfans en bas âge, sans aucun moyen d'existence, dont la chétive maison a été entièrement dévastée par l'ouragan du 2 mars dernier. Une souscription est ouverte au domicile de MM. Wünsch, teinturier, et Bocholtz, marchand de vins, à Hollerich; on peut également faire remettre des secours au bureau du journal.

— Le 1er de ce mois, le cadavre du nommé Wolff (Christophe), journalier à Dudelange, âgé de 58 ans, a été trouvé sur les bords du grand chemin, près de Bettembourg. Il a été constaté que la mort de cet individu était accidentelle. On a trouvé dans ses poches deux bourses renfermant près de 300 fr. en diverses espèces d'argent.

AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Par procès-verbal dressé par Jean Wildschutz, huissier à Luxembourg, le 27 décembre 1826, enregistré le 30 dito, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Luxembourg, le 2, et au greffe du tribunal de 1re instance séant à Luxembourg, le 15 janvier suivant 1827, Mr. le président de la commission permanente du syndicat d'amortissement, résidant

à Amsterdam, poursuites et diligences de Mr Ferdinand Del Marmol, administrateur des domaines, eaux et forêts, résidant à Liége, pour lesquels Me. Kahn, avoué licencié près le susdit tribunal, résidant à Luxembourg, est chargé d'occuper, a fait saisir réellement 1°. sur Anne Philippe, veuve de feu Joseph Lauth, Anne Lauth, Madelaine Lauth et son époux, Jean Bernard, ses filles et gendre, domiciliés ensemble à Stadbredimus; 2°. sur Pierre Hedo, vigneron, domicilié à Remich; 3°. sur la dame Marie Hoffman, veuve de feu Joseph Gretsch, bouchère, demeurant audit Remich; et 4°. sur Nicolas Klopp, dit Trapen, cultivateur et vigneron, demeurant à Greyveldange, tous en qualité de tiers détenteurs de différens biens immeubles provenant de la succession de feu Mathias Lauth, en son vivant chaufournier audit Stadbredimus, savoir: 1°. sur lesdits Anne Philippe, veuve de Joseph Lauth, Madelaine Lauth et Jean Bernard, les biens immeubles suivans: *a*, un jardin contenant 65 aunes, au lieu dit Aufdem-Bongert; *b*, un autre jardin contenant environ une perche 68 aunes, au même lieu; *c*, une pièce de terre contenant environ 3 perches 10 aunes, au lieu dit im Widum; *d*, une pièce de terre contenant environ 2 perches 40 aunes, située au même lieu; *e*, une pièce de terre contenant environ 2 perches 20 aunes, située au même lieu; *f*, une place vague contenant environ une perche 68 aunes, située à Stadbredimus; *g*, une pièce de terre contenant environ 66 aunes, située au lieu dit Heiligenwies; *h*, une pièce de terre contenant environ 6 perches 40 aunes, située au lieu dit in Tiefsert; *i*, une vigne contenant environ 2 perches 50 aunes, au lieu dit im Oberten-Goldberg; *k*, une pièce de terre contenant environ une perche 44 aunes, au lieu dit Langst dem Eichentransch; *l*, une pièce de terre contenant environ une perche 95 aunes, au lieu dit Hinter-der-Mirff; *m*, une dito, contenant environ 11 perches 50 aunes, au lieu dit Hinter-Plinter ou Auffder-Merff; *n*, une dito, contenant environ 6 perches 50 aunes, au lieu dit im Wolpich; *o*, une dito, contenant environ 10 perches 30 aunes, au même lieu; et *p*, un jardin contenant environ 23 aunes, au lieu dit Hesbrunnen; lesquels biens sont actuellement détenus et défructués par lesdits Anne Philippe, veuve de Joseph Lauth, et ses filles et gendre Anne Lauth, Madelaine Lauth et Jean Bernard; 2°. sur ledit Pierre Hedo: *a*, une pièce de terre labourable contenant environ 33 perches 70 aunes, au lieu dit in Mess an der Gewaentgen; *b*, une prairie contenant environ 3 perches, au lieu dit Beyen Shützel; *c*, une autre prairie contenant environ 11 perches, au lieu dit in Weisbrunnen; et *d*, un pré contenant environ 5 perches 50 aunes, au lieu dit Auf der Klaeusgen; lesquels biens sont actuellement détenus et défructués par ledit Pierre Hedo; et *e*, une pièce de terre labourable contenant environ 8 perches 90 aunes, au lieu dit Hevelsgerecht; 3°. sur ladite Marie Hoffman, veuve de Joseph Gretsch; *a*, une vigne contenant environ 4 perches 50 aunes, au lieu dit im Goldberg; et *b*, une autre vigne contenant environ 6 perches 40 aunes, au lieu dit Uter der Feltz; lesquelles dites vignes sont actuellement détenues et défructuées par ladite Marie Hoffman, veuve Grettsch, *c*, et 4° sur ledit Nicolas Klopp dit Trapen, une vigne contenant environ 22 perches 50 aunes, située au lieu dit im Primmerberg; laquelle vigne est actuellement détenue et défructuée par ledit Nicolas Klopp, dit Trapen.

Tous lesquels biens immeubles sont situés à Stadbredimus et sur le territoire dudit lieu, commune de Greyveldange, canton de Remich, arrondissement et Grand-Duché de Luxembourg.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits biens immeubles saisis, a eu lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Luxembourg, le jeudi 8 mars dernier.

Des copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées avant l'enregistrement, une au sieur Pierre Krips, assesseur de la commune de Greyveldange, demeurant à Stadbredimus, et une au sieur Nicolas Thorn, faisant les fonctions de commis-greffier assumé de Mr. le juge-de-paix du canton de Remich, demeurant à Remich, en absence du greffier, lesquels ont tous deux visé l'original.

Le présent extrait a été exposé au tableau, dans l'auditoire dudit tribunal, le mercredi 17 janvier 1827.

Enregistré à Luxembourg, le 17 janvier 1827, volume 56, f°. 2, case 1re.; droit d'enregistrement 1 fl. 60 cents, rédaction 62 cents et demi, 26 pour cent, 58 cents, ensemble: 2 fl. 80 cents et demi en débet.

Signé P. C. Heuard.

L'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus désignés aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Luxembourg, le jeudi 3 mai prochain, sous la mise à prix de deux cents florins.

Luxembourg, le 9 avril 1827. Wildschutz.

Vente par licitation. — Adjudication définitive.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le vingt-un avril prochain, heures de neuf du matin, par-devant le notaire Didier, résidant à Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, à ce commis par jugement du tribunal civil de Diekirch, en date du 28 novembre dernier, à l'adjudication définitive des immeubles ci-après désignés, appartenant conjointement et indivisément à Jean Reissdorff, journalier, demeurant à Steinfort, et Pierre Reissdorff, cabaretier, demeurant à Sept-Fontaines, poursuivant cette licitation par le ministère de Me Didier fils, avoué près le susdit tribunal, demeurant à Diekirch, et à Marguerite Reissdorff et Jean Gros, son mari, cultivateur, demeurant à Hovelange, colicitans.

Ces immeubles consistent: 1°. en une maison nommée Schungers, avec une petite écurie et le jardin y attenant, le tout situé à Hovelange, aboutissant par devant, au chemin communal, et par derrière, à Mühlesch, évaluée à 200 florins.

2°. En deux jardins, situés terrain de Hovelange; le premier lieu dit Lehners, évalué à 145 florins; le second au lieu dit bey Hirten-Krentz, évalué à 46 florins.

3°. En deux prairies, situées même terrain; la première au lieu dit bey den Zweibach, évaluée à 94 fl.; la seconde au lieu dit bey Meinerich, évaluée à 35 fl.

4°. En huit pièces de terre, situées même terrain; la première au lieu dit Nonnenbour, évaluée à 9 fl.; la seconde au lieu dit im Thal, évaluée à 28 fl.; la troisième au lieu dit Meinerich, évaluée à 50 fl.; la quatrième au lieu dit auf dem Lotd, évaluée à 45 fl.; la cinquième au lieu dit auf Spimlick, évaluée à 47 fl.; la sixième au lieu dit Berend, évaluée à 67 fl.; la septième au lieu dit beym Gemeinen Baum, évaluée à 35 florins; et enfin, la huitième au lieu dit beym Rothen-Trausch, évaluée à 47 florins.

Pour avoir connaissance des charges et conditions de la vente, s'adresser au notaire susdit, ou à l'avoué poursuivant cette licitation.

La vente aura lieu à Hovelange, au domicile du sieur Mathieu.

Diekirch, le 10 avril 1827. Didier.

Das dem Herrn Johann Schmit, Kaufmann und Gutsbesitzer, eigenthümliche, zu Trier in der Fleischgasse gelegene, ehedessen genannte Krämeramts-Haus, bezeichnet mit N°. 458, betermt von der einen Seite durch jenes des Handlungs-Präsidenten Herrn Mohr, anderseits durch das von Anethanische, gegenwärtige Haus des Med. Doctor und Professor Herrn Theys, wird Montags, den 30ten künftigen April, um 2 Uhr des Nachmittags, im Hause selbst unter vortheilhaften Bedingnissen öffentlich und freiwillig versteigert.

Dieses Haus ist in Hausteinen schön, neu und solid gebaut, besteht unten aus 6 Zimmern, Küche, Speisekammer, geräumigem Hofe und Hinterbau, welcher eingetheilt unten in zwei Remisen, oben in drei Zimmern, Küche und Speicher, gleich darneben ein Zugbrunnen und dabei ein geräumiger, wohlgelegener und gut eingetheilter Garten.

Auf dem ersten Stocke ist ein großer Saal vorne zur Straße, vor welchem ein ober der Einfahrt in's Haus schön angebrachter großer Balcon, darneben zwei Zimmer mit Alcov — dahinter zum Hofe zu noch zwei Zimmer, eine helle und ausgedehnte Küche, darüber eine Tücher-Kammer, drei Speicher, einer davon mit einem Raume für 500 Malter Früchte.

Unterm Hause sind zwei, 40 bis 50 Fuder Getränk Raum haltende Keller.

Auf dem Erdgeschosse ist angebracht ein separater Eingang, welcher durch eine geräumige steinerne Treppe in's Oberhaus führt, so daß dadurch das Oberhaus vom Erdgeschosse gänzlich abgeschlossen und nach Wunsche beide separat bewohnt werden können.

Wer dieses Haus nicht kennt, beliebe sich zur Einsicht an den Eigenthümer, und der Bedingnisse wegen zu wenden an den

Trier, den 7 März 1827. königlichen Notar Simon.

Au 16 avril 1827, vers deux heures de relevée, la maison Bous, située à Luxembourg, rue de la grande Boucherie, cotée 340, propre à tout commerce, sera vendue publiquement au plus offrant, en l'étude de Me. Baasen, notaire à Luxembourg.

VENTE. Samedi, 21 avril courant, vers une heure de l'après-midi, en la demeure du soussigné, à Luxembourg, rue du Palais-de-Justice, n° 296, le sieur Kaempff, horloger en cette ville, ayant l'intention d'abandonner son commerce actuel, fera vendre, à l'enchère et au comptant, une grande quantité de montres communes en argent et or, à répétition, réveils en argent, pendules en albâtre, dorées, en bois d'ébène, les ustensiles d'horlogerie, des fournitures, etc.

Luxembourg, le 9 avril 1827. Metzler.

VENTE DE VINS.

JEUDI, dix-neuf avril prochain et jours suivans, vers onze heures du matin, il sera procédé à Senningen, à la requête et en la maison de monsieur Funck, notaire à Niederanven, à la vente à l'enchère, à crédit, de la quantité de vin et eau-de-vie, ci-après indiquée:

a) 285 barils (30 foudres), vin de l'année 1825, dont une partie en demi foudres.

b) 342 barils (36 foudres) vin de l'année 1826, dont une partie aussi en demi foudres.

c) 114 barils (12 foudres) vin de l'année 1823.

d) 4 1/2 barils (un demi-foudre) eau-de-vie de lie de l'année 1825 et une pareille quantité même eau-de-vie de l'année 1826.

Tous lesdits vins sont crus de Wormeldange, Ehnen, Ahn et Niederdonven et ils seront vendus avec les tonneaux.

Luxembourg, le 19 mars 1827. KNEIP, not.

Wein-Verkauf.

Am Donnerstage, 19ten des künftigen Monats April und an folgenden Tagen, gegen eilf Uhr des Vormittags, auf Ansteben des Herrn Funck, Notar zu Niederanwen, werden zu Senningen, in seiner dasigen Behausung, auf Borg, durch öffentliche Versteigerung verkauft werden, nachstehende Weine und Branntweine, nämlich:

a) 285 Barils (30 Fuder) Wein vom Jahre 1825, wovon ein Theil in Halb-Fuderfässern.

b) 342 Barils (36 Fuder) Wein vom Jahre 1826, wovon auch ein Theil in Halb-Fuderfässern.

c) 114 Barils (12 Fuder) Wein vom Jahre 1823.

d) 4 1/2 Barils (ein halb Fuder) Hefenbranntwein, vom Jahre 1825 und ein halb Fuder auch Hefenbranntwein vom Jahre 1826.

Gedachte Weine sind von Wormeldingen, Ehnen, Ahn und Niederdonwen und werden mit den Fässern verkauft.

Luxemburg, den 19ten März 1827. Kneip, Not.

A LUXEMBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.